

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret n°144/PR. du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

Après Avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er. - Sont refondus, aménagés, créés et codifiés selon le texte ci-annexé, intitulé "Code Général des Impôts", comprenant 405 articles, toutes dispositions régissant l'assiette, la liquidation, le contentieux et le recouvrement des impôts, contributions et taxes directs et indirects.

Article 2. - Sont abrogés toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à celles du Code Général des Impôts, ci-annexé, et notamment l'ensemble des textes compris dans le Régime Fiscal du Territoire du Dahomey (Edition 1958) et tous actes modificatifs subséquents.

Sont en outre abrogés :

- la Loi n°64-1 du 24 Avril 1964 portant création d'une taxe civique d'investissement et tous actes modificatifs subséquents;
- tous textes législatifs et réglementaires concernant :
 - a) toutes perceptions de centimes additionnels au profit de quelques budgets que se soient, sur des impôts, contributions et taxes inclus dans le Code Général des Impôts ci-annexé;
 - b) la taxe sur le revenu net des propriétés bâties ;
 - c) la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

Article 3. - A titre transitoire, et pour l'année 1966, le produit de l'impôt général sur le revenu correspondant à l'application du tarif ne tenant pas compte de la situation et des charges de famille des contribuables (paragraphe 1° de l'article 108 du Code Général des Impôts ci-annexé), pris en compte par le Budget de l'Etat, sera ristournée aux budgets départementaux et communaux, selon des modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Article 4.- La présente Ordonnance qui prendra effet pour compter du 1er Janvier 1966, sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 10 JANVIER 1966

par le Président de la République

le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques,

N. Soglo

Christophe Soglo
Christophe SOGLO

N. SOGLO

Ampliations :

PR 4 - CS 4 - DI 4 - Douanes 4
DGF-DB 4 - Trésor 4 - SGG 4 -
Ministères 8 - MF 4 - IAA 2 -
Domaines 2 - DJL 1 - JORD 1.